

Dossier no : A- 123-23  
(CF : T-149-19)

ID:1

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

ENTRE :

**MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN**

<b>FEDERAL COURT OF APPEAL COUR D'APPEL FÉDÉRALE</b>	
<b>FILED</b>	<b>DEPOSE</b>
03-MAI-2023	
S. CHOJNACKI	
<b>OTTAWA, ON</b>	<b>1</b>

Appelant

et

**9501894 CANADA INC.**

Intimée

---

**AVIS D'APPEL**

---

**À L'INTIMÉ :**

**UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS** par l'appelant. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

**LE PRÉSENT APPEL** sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelant. Celui-ci demande que l'appel soit entendu à Montréal.

**SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL**, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat de l'appelant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelant lui-même, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

Si vous voulez obtenir la réformation, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341 des *Règles des Cours fédérales*, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

**SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.**

Le 3 mai 2023

Délivré par :

---

(Fonctionnaire du greffe)

Édifice Thomas D'Arcy McGee  
90, rue Sparks  
Ottawa (Ontario) K1A 0H9  
Téléphone : (613) 991-4238  
Télécopieur : (613) 952-3653

**DESTINATAIRE :**

**MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L**  
**M<sup>c</sup> Alexandre Ajami**  
1000 rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 3700  
Montréal (Québec) H3B 4W5  
Téléphone : 514-871-5484  
Télécopieur : 514-875-4308  
Courriel : [aajami@millerthomson.com](mailto:aajami@millerthomson.com)

*Procureur de l'intimée*

## **APPEL**

**L'APPELANT INTERJETTE APPEL** à la Cour d'appel fédérale à l'égard du jugement rendu par l'honorable juge en chef adjointe Gagné en date du 3 avril 2023 dans les dossiers T-148-19, T-149-19 et T-150-19, par lequel « 1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie; 2. L'Avis de refus du 21 décembre 2018 transmis à la demanderesse 9616934 Canada Inc., l'Avis de refus du 21 décembre 2018 transmis à la demanderesse 9501894 Canada Inc., ainsi que l'Avis de refus du 21 décembre 2018 transmis à la demanderesse 9849262 Canada Inc. sont annulés; 3. Les trois dossiers sont retournés au ministre du Patrimoine canadien pour une nouvelle détermination; 4. Les dépens sont accordés aux demanderesse dans un seul des dossiers et seront taxés selon les données apparaissant au milieu de la colonne 3 du Tarif B ». Le présent avis d'appel concerne le dossier **T-149-19**.

**L'APPELANT DEMANDE** la réparation suivante :

**ACCUEILLIR** le présent appel;

**INFIRMER** le jugement de la Cour fédérale rendu le 3 avril 2023 dans le dossier T-149-19;

**REJETER** la demande de contrôle judiciaire;

**LE TOUT** avec dépens tant en première instance qu'en appel.

**Les motifs de l'appel sont les suivants :**

### **CONTEXTE**

1. Cet appel vise un jugement rendu le 3 avril 2023 dans le cadre du contrôle judiciaire d'une décision refusant d'accorder un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne à l'intimée au motif que sa production ne respectait pas les critères établis par le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le *Règlement*).

2. Plus particulièrement, le ministre du Patrimoine canadien (le « Ministre ») avait refusé d'accorder ce certificat au motif que la production de l'intimée constituait de la « publicité », un genre exclu en vertu du paragraphe 1106(1) du *Règlement*.
3. La Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire au motif que la décision n'appartenait pas, à son avis, aux issues possibles et acceptables au regard des faits, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») et du *Règlement*. La Cour fédérale a cependant jugé que le Ministre n'avait pas manqué à son devoir d'équité procédurale.

**I. LA JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE A ERRÉ EN N'ACCORDANT PAS UNE DÉFÉRENCE SUFFISANTE AU MINISTRE, CHARGÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT DE DÉTERMINER LES PRODUCTIONS QUI SONT D'UN GENRE EXCLU**

**A) Le législateur a laissé au Ministre le pouvoir discrétionnaire de déterminer ce qui constitue de la « publicité » au sens du *Règlement***

4. L'interprétation d'une disposition législative peut parfois mener à plusieurs interprétations raisonnables et il y a lieu de favoriser l'interprétation retenue par le décideur administratif à qui le législateur a confié le mandat de trancher les questions relevant de son domaine d'expertise.
5. L'interprétation du genre « publicité » relève clairement de l'expertise du Ministre et de son pouvoir discrétionnaire. Les paramètres dont s'est doté le Ministre pour déterminer si une production consiste en de la « publicité », incluant notamment le seuil de 15% que critique la juge de première instance, sont compatibles avec le sens courant pouvant être donné au terme « publicité » et sont partant, raisonnables. La juge de première instance devait accorder déférence à cette interprétation raisonnable du Ministre.

**B) La juge a commis une erreur de droit en omettant d'examiner la raisonnabilité de la décision dans son ensemble**

6. La juge de première instance devait juger non pas de la raisonnabilité du seuil de 15% prévu à la définition de publicité de l'Avis public du BCPAC 2017-03, mais

bien de la raisonnable de la décision en cause au regard des faits, de la *Loi* et du *Règlement*.

7. D'une part, même si elle devait être considérée par le Ministre, ce qui a été fait ici, la définition de « publicité » incluse à l'Avis public, y incluant le seuil de 15% du contenu, n'avait aucun effet contraignant.
8. D'autre part, la preuve a démontré que la décision du Ministre s'appuyait non seulement sur le constat que la production en cause était constituée d'un très haut pourcentage de logos, et de segments vantant les mérites des installations, services et activités offertes et présentées, allant ainsi à l'encontre du seuil de 15% du contenu, mais également qu'elle « offrait du divertissement ou de l'information combinés à la vente ou à la promotion de biens et de services dans un ensemble presque indiscernable ». Cette dernière interprétation du terme « publicité » a déjà été jugée par la Cour fédérale dans l'affaire *Serdy*<sup>1</sup> comme étant compatible avec le sens courant pouvant être donné au terme « publicité » inclus au *Règlement*. Partant, la juge de première instance devait conclure que la décision appartenait aux issues possibles et acceptables au regard des faits et du droit.

## **II. LA JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE A ERRÉ EN COMPARANT LA PRODUCTION EN CAUSE À D'AUTRES PRODUCTIONS ET EN OMETTANT D'EXAMINER L'ANALYSE À LAQUELLE A PROCÉDÉ LE MINISTRE**

9. En l'espèce, la juge de première instance a jugé que la décision du Ministre était arbitraire en se fondant sur un exercice visuel (comportant un point lumineux passant du vert au rouge) auquel l'avait soumise la demanderesse lors du visionnement de plusieurs extraits de productions, incluant d'autres productions que celle en cause. Par cet exercice visuel, selon la juge, les demanderesse « tentaient de démontrer l'application par le BCPAC des critères lui permettant de déterminer si la proportion des productions en cause qui consistait à « vanter les mérites d'un ou de plusieurs services, événements, organisations ou

---

<sup>1</sup> *Serdy Vidéo II Inc. c Canada (Patrimoine)*, 2018 CF 413 ;

entreprises » était supérieure à 15% ».

10. Or, cet exercice visuel émanait exclusivement de la demanderesse et ne faisait nullement la preuve de la manière dont le BCPAC avait analysé lesdites productions, pas plus que celle en cause. Partant, cette « impression d'arbitraire » laissée par cet exercice, que la juge de première instance évoque, découle non pas de l'analyse faite par le BCPAC mais de l'analyse que proposait la demanderesse dans cet exercice visuel. C'est uniquement sur la base de la preuve relative à la véritable analyse à laquelle s'est livrée le Ministre de la production en cause que la juge de première instance devait déterminer la raisonnable de la décision.
11. Par ailleurs, la juge de première instance ne pouvait se livrer à un « exercice de comparaison » avec les autres productions, comme elle l'a fait.
12. D'abord, la preuve était silencieuse quant au traitement réservé par le BCPAC à ces autres productions.
13. Ensuite, dans l'affaire *Procureur général du Canada c Zone3-XXXVI Inc. (Zone3)*, la Cour d'appel fédérale a jugé que le traitement réservé à d'autres productions n'avait pas de pertinence quant au caractère raisonnable d'une décision donnée du Ministre.
14. C'est en considérant les circonstances propres à chaque affaire, la *Loi* et le *Règlement*, que le Ministre doit décider si une production est d'un genre exclu et non en faisant l'analyse de situations antérieures auxquelles le cas pourrait s'apparenter.

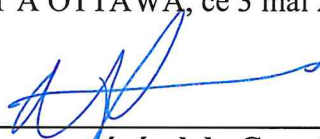
### **III. LA JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE A ERRÉ EN JUGÉANT QUE L'ARRÊT *VAVILOV* EXIGEAIT QUE LE MINISTRE RÉPONDE À TOUS ET CHACUN DES ARGUMENTS DE L'INTIMÉE**

15. Contrairement à ce que sous-entend la juge de première instance, l'arrêt *Vavilov* n'a pas eu pour effet d'exiger des décideurs qu'ils répondent par écrit à tous et chacun des arguments des administrés. Les motifs doivent plutôt être suffisants

pour permettre à la cour de révision de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable.

16. En l'espèce, les motifs pour lesquels le Ministre a estimé que la production en cause constituait de la « publicité » au sens du *Règlement* ressortent clairement de sa décision.
17. Pour ces motifs, l'appelant soutient que cette Cour devrait accueillir l'appel selon les conclusions demandées.

FAIT À OTTAWA, ce 3 mai 2023



---

**Procureur général du Canada**  
**Ministère de la Justice Canada**  
**Bureau régional du Québec (Ottawa)**  
284, rue Wellington, TSA-6  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8  
Télécopieur : (613) 952-6006

**Par : Me Nadine Dupuis**  
Téléphone : (613) 946-2221  
Courriel : [nadine.dupuis@justice.gc.ca](mailto:nadine.dupuis@justice.gc.ca)

**Par : Me Amélia Couture**  
Téléphone : (514) 283-6312  
Courriel : [amelia.couture@justice.gc.ca](mailto:amelia.couture@justice.gc.ca)  
Courriel de notification :  
[notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca](mailto:notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca)

***Procureurs de l'appelant***